

Newsletter 2004/12 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques
Berne, le 17 décembre 2004

Madame, Monsieur,
Voici le sommaire de notre newsletter du mois de décembre:

- 01 Poursuite de la procédure sans requête écrite**
- 02 Prolongation de marques**
- 03 Questions et réponses**
- 04 Modification de la loi**

01 Poursuite de la procédure sans requête écrite: modification de la pratique

L'Institut renoncera dans le futur à l'exigence de la forme écrite s'agissant des requêtes de poursuite de la procédure (modification de la pratique : <http://www.ige.ch/F/jurinfo/documents/j10021f.pdf>)

02 Prolongation de marques : simplification pour les titulaires d'un compte courant à l'Institut

Depuis la mi-novembre 2004, les titulaires de marques, respectivement les mandataires enregistrés, peuvent prolonger la durée de protection d'une marque sans déposer de demande de prolongation formelle. Il lui suffit pour cela de payer la taxe de prolongation au moyen du bulletin de versement que l'Institut joint à la lettre de rappel. Depuis l'introduction de cette simplification, les clients ont été très nombreux à en faire usage. Les premières réactions à cette nouveauté ont néanmoins montré aussi que le potentiel de cette simplification de procédure n'est pas encore reconnu de façon unanime ou que cette simplification ne peut pas se réaliser partout.

L'Institut offre dorénavant une nouvelle possibilité de prolonger de façon simplifiée l'enregistrement d'une marque pour la clientèle qui désire continuer à payer la taxe de prolongation par le biais du compte courant auprès de l'Institut. Sur la facture annexée à la lettre de rappel, figurera désormais une case à cocher par laquelle le client peut donner l'ordre à l'Institut de débiter le montant de la facture de son compte courant (« Montant de la facture à débiter du compte courant n° ... auprès de l'Institut »). Les clients qui choisiront cette option n'auront plus besoin de présenter une demande de prolongation par écrit; il leur suffira de cocher cette case et de nous renvoyer la facture, qui fera alors office de demande de prolongation, par courrier ou par fax. Les clients en possession d'une ancienne facture qui désirent payer la taxe de prolongation par le biais de leur compte courant auprès de l'Institut peuvent aussi faire usage de cette nouvelle possibilité. Pour cela, il leur suffit d'écrire à la main sur la facture le texte « Montant de la facture à débiter du compte courant n° ... auprès de l'Institut » et de signer la facture avant de nous la renvoyer.

Nous vous prions de communiquer ces informations à vos collaborateurs. Si vous avez des questions ou des réclamations, veuillez nous contacter au mail to amv@ipi.ch ou à nous appeler au 031 325 25 25.

03 Questions et réponses à propos des notifications et des rejets de demandes d'enregistrement de marque

- Combien de demandes d'enregistrement de marques suisses font l'objet d'une notification en raison de la Classification de Nice ?
Entre 30 et 40 % de toutes les demandes font l'objet d'une notification pour cette raison, mais la tendance est à la baisse en raison de la meilleure qualité des listes de produits et de services, qui résulte notamment des mesures suivantes :
 - améliorations internes dues à l'institution d'un groupe d'experts « listes de produits et/ou de services »,
 - mise en place d'un service de renseignements sur la désignation de produits et/ou de services par le biais de l'adresse e-mail wdl@ipi.ch,
 - organisation d'une formation continue ciblée,
 - consolidation de l'outil pour la désignation de produits et de services, et
 - accès à la pratique de l'Institut en matière d'examen de classification des produits et des services (<http://wdl.ipi.ch>).
- Combien de demandes d'enregistrement de marques suisses sont rejetées pour des motifs absolus d'exclusion ?
Ces quatre dernières années, 2 % environ de toutes les demandes d'enregistrement déposées ont été rejetées définitivement pour des motifs absolus d'exclusion.
- Combien d'enregistrements internationaux font l'objet d'un refus provisoire d'extension de la protection à la Suisse ?
En moyenne, environ 10 enregistrements internationaux avec extension de la protection à la Suisse sur 100 font l'objet d'un refus provisoire.
- Combien de demandes d'enregistrement international désignant la Suisse sont rejetées pour des motifs absolus d'exclusion ?
Entre 7 et 8 % de tous les enregistrements internationaux avec extension de la protection à la Suisse sont rejetés définitivement pour des motifs absolus d'exclusion.

	1999	2000	2001	2002	2003
Enregistrements internationaux avec extension de la protection à la Suisse	11 061	12 741	12 668	10 798	10 427

En moyenne sur les cinq dernières années, ce sont quelque 850 demandes d'enregistrement international par année, soit 7 à 8 %, qui ont été rejetées pour des motifs absolus d'exclusion. A ce propos, il convient de remarquer qu'à la différence des demandes d'enregistrement de marques suisses, il n'est pas possible de modifier le signe qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement international au cours de la procédure d'examen.

04 Modification de la loi sur les topographies, de la loi sur la protection des marques, de la loi sur les designs, de la loi sur les brevets et des ordonnances d'exécution y relatives

Le 3 décembre 2004, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur, le 1er janvier 2005, la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSE; FF 2003 7493) et des dispositions identiques sur la communication électronique avec l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle introduites dans la loi sur les topographies (art. 16a LTo), la loi sur la protection des marques (art. 40 LPM), la loi sur les designs (art. 26a LDes) et la loi sur les brevets d'invention (art. 65a LBI). Les ordonnances y relatives, soit l'ordonnance sur les topographies (OTo), l'ordonnance sur la protection des marques (OPM), l'ordonnance sur les designs (ODEs) et l'ordonnance sur les brevets d'invention (OBI), ont été adaptées en conséquence, et leur entrée en vigueur est également prévue au 1er janvier 2005. Pour plus d'informations :

<http://www.ige.ch/F/jurinfo/j10004.shtm>.

Je vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées et vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année.

Philip Thomas
Responsable du service à la clientèle